Quatre-vingt-dixième année. — N° 208. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 5 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le **projet de Constitution,** publié au *Journal officiel* de ce jour, fait l'objet d'un tirage à part, **n° 58-152**, qui est mis en vente au prix de **20** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-806 du 4 septembre 1958 portant publication du projet de Constitution soumis au référendum en vertu de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 8286).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 août 1958 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes (p. 8301).

Arrêtés portant nominations, mutation, déplacements d'office, exclusions temporaires, abaissement d'échelon et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 8301).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 septembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 3 du décret n° 58-742 du 20 août 1958 fixant la date du référendum et portant organisation du scrutin en métropole et dans les départements d'outre-mer (p. 8301).

Arrêté du 26 août 1958 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 1955 relatif aux conditions de rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens en cas d'installation de biens meubles (p. 8302).

Arrêtés du 28 août 1958 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 8302).

Liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum (p. 8302).

MINISTERE DES ARMEES

Listes des candidats admis, en première et deuxième année, à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 8302).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 août 1958 portant mise à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (p. 8304).

Arrêté du 27 août 1958 relatif à la formation au grand-livre de la dette publique d'un fonds unique 3 1/2 p. 100 à capital garanti et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes de ce fonds (p. 8304).

Arrêté du 27 août 1958 abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 novembre 1955 relatifs à l'ouverture de comptes courants collectifs de rente sur l'Etat et les remplaçant par de nouvelles dispositions (p. 8304).

Arrêtés portant nomination, affectation et intégration (caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et expansion économique à l'étranger) (p. 8305).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation d'agrément de transport aérien (p. 8305).

Arrêté du 7 août 1958 modifiant les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale (p. 8305).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 31 juillet 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8306).

Arrêtés du 26 août 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8306).

Arrêté du 28 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Roanne à accorder sa garantie à un emprunt (p. 8308).

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai (rectificatif) (p. 8308).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 1er septembre 1958 portant report de la date de clôture du registre des inscriptions des candidats au concours d'ingénieurs des travaux ruraux (p. 8308).

Arrêté portant homologation du classement des crus de vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion » (rectificatif) (p. 8308).

Arrêtés portant nomination et affectation (eaux et forêts) (p. 8308).

Liste d'admission d'ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts (p. 8308).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 22 août 1958 fixant le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade de vétérinaire africain principal (p. 8308).

Arrêté du 28 août 1958 relatif à l'exercice des pouvoirs du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes dans les zones sahariennes des territoires d'outre-mer (p. 8308).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-807 du 4 septembre 1958 portant relèvement du taux des allocations de chômage (p. 8309).

Arrêté du 22 août 1958 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription de Montpellier-Lodève (p. 8309).

Arrêtés du 27 août 1958 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 8309).

Arrêté du 28 août 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8309).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 5 août 1958 fixant le budget d'un établissement national de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 8309).

Arrêté du 22 août 1958 fixant le budget de l'institut national d'hygiène pour 1958 (p. 8309).

Arrêté portant création de commissions administratives paritaires à l'institut national d'études démographiques (rectificatif) (p. 8309).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8309).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotion, mutation, admission à la retraite et conférant l'honorariat (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 8309).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission du jeudi 4 septembre 1958 (p. 8310).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 8310).

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises artisanales rurales de réparation des bâtiments agricoles de la Vendée (p. 8310).

Avis de concours pour le recrutement à des emplois de l'inspection du service de la répression des fraudes (p. 8310).

Situation de la Banque de France (p. 8311).

Annonces (p. 8312).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 38.

Caisse des dépôts et consignations. — Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1929 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935, qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public (pp. 729 à 732).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-806 du 4 septembre 1958 portant publication du projet de Constitution soumis au référendum en vertu de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum, ensemble les décrets du 20 août 1958 fixant la date et les modalités d'organisation du référendum et portant convocation des collèges électoraux;

Vu l'avis du comité consultatif constitutionnel en date du 14 août 1958;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le projet de Constitution dont le texte est joint au présent décret sera soumis au référendum le 28 septembre 1958 conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ BOULLOCHE.

PROJET DE CONSTITUTION

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux Territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

De la souveraineté.

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

TITRE II

Le Président de la République.

Article 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités.

Article 6.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des Territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

— le maire pour les communes de moins de 1.000 habitants ;

— le maire et le premier adjoint pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;

— le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;

— le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.001 à 6.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.001 à 9.000 habitants ;

— tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants ;

— en outre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Dans les Territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7.

L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 8.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel,* peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'orga-

nisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 14.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 17.

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet

Article 19.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III

Le Gouvernement.

Article 20.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV

Le Parlement.

Article 24.

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Article 25.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit; de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 27.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel.*

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Article 34.

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant:

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant:

— le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales;

— la création de catégories d'établissements publics;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux:

— de l'organisation générale de la Défense Nationale;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;

— de l'enseignement;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 36.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42.

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43.

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

Des traités et accords internationaux.

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

Article 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

Le Conseil Constitutionnel.

Article 56.

Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57.

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59.

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre assemblée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII

De l'autorité judiciaire.

Article 64.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de Cassation et pour celles de Premier Président de Cour d'Appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du Ministre de la Justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

La Haute Cour de Justice.

Article 67.

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 68.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE X

Le Conseil Economique et Social.

Article 69.

Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil Economique et Social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 70.

Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Article 71.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI

Des collectivités territoriales.

Article 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 73.

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Article 74.

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Article 75.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 76.

Les territoires d'Outre-Mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'Outre-Mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

TITRE XII

De la Communauté.

Article 77.

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Article 78.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Article 79.

Les Etats membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Article 80.

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale.

Article 81.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

Article 82.

Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

Article 83.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Article 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Article 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Article 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Article 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

TITRE XIII

Des accords d'association.

Article 88.

La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XIV

De la revision.

Article 89.

L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XV

Dispositions transitoires.

Article 90.

La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union Française viendra à expiration en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée Nationale actuellement en fonction.

Article 91.

Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.

Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution.

Les Etats membres de la Communauté participeront à cette première élection dans les conditions découlant de leur statut à la date de la promulgation de la Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions dans ces Etats conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par leur nouveau régime.

Jusqu'à sa constitution définitive, le Sénat est formé par les membres en fonction du Conseil de la République. Les lois organiques qui régleront la constitution définitive du Sénat devront intervenir avant le 31 juillet 1959.

Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les peuples des Etats membres de la Communauté continuent à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre XII.

Article 92.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnances ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 22 mai 1954, notamment son article 9;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 18 juin 1958, 17 et 22 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Société Bic.*

Encre noire reproduction référence 6.115.

II. — *Société Courvoisier.*

Appareils hectographiques: Cento 211, Cento 225, Cento 26.

III. — *Société La Cellophane.*

Papier héliographique noir 8 N, 56 g, 80 g et 110 g.

Art. 2. — Les emballages des papiers héliographiques visés à l'article précédent doivent indiquer de manière très apparente leur date limite d'emploi.

Art. 3. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles, précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture, ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 4. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils hectographiques visés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances, en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés, ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 5. — Le papier héliographique noir 8 N 56 g, fabriqué par la société La Cellophane, peut être utilisé pour l'établissement des expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques dans les conditions prévues par les décrets des 15 novembre 1956 et 12 août 1957.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUÉNA.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 août 1958:

Est désigné en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Cognac: M. le docteur Gourgand (Jean), en remplacement de M. le docteur Lescuras, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt d'Avesnes: M. l'abbé Beugnies (Fernand), en remplacement de M. l'abbé Dangreau, démissionnaire.

Par arrêté du 27 août 1958, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Renucci (Roland), directeur (3e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Paris: M. Grenier (Jean), directeur (5e échelon) de la maison centrale de Caen

A la maison centrale de Caen: M. Vesperini (Antoine), directeur (5e échelon) de la maison centrale de Toul.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Pinguet (Jean), sous-directeur (6e échelon) à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale de Poissy: M. Chevigne (Achille), sous-directeur (6e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Par arrêté du 27 août 1958:

Font l'objet d'un déplacement d'office:

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Cordonnier (André), surveillant (échelle 1 C, 10e échelon) à la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Durand (Roger), surveillant (échelle 1 C, 9e échelon) à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

A la maison centrale de Toul: M. Delatouche (Jacques) surveillant (échelle 1 C, 8e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau: M. Tribot (Marcel), surveillant (échelle 1 C, 10e échelon) à la maison centrale de Melun.

Sont exclus temporairement de leurs fonctions:

Pour une durée de quinze jours: M. Jegou (Henri), surveillant (échelle 1 C, 9e échelon) à la maison d'arrêt de Rambouillet.

Pour une durée de un mois: M. Bourguereau (Marcel), surveillant principal (échelle 2 C, 9e échelon) à la maison centrale de Melun.

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Tortillon (Pierre), surveillant (échelle 1 C, 7e échelon) à la maison centrale de Melun.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Rouighi Ahmed ben Madani est relevé de ses fonctions d'huissier de justice de paix d'El Goléa (département des Oasis).

Par arrêté du 27 août 1958, sont nommés:

M. Banton (Jules-Gustave), notaire à Remilly (Moselle), en remplacement de M. Marowski (Lucien-André-François-Marie), nommé à d'autres fonctions.

M. Daull (Gilbert-Joseph), notaire à Wasselonne (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lobstein (Oscar), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1958.

Par arrêté du 27 août 1958, l'honorariat est conféré à M. Belfort (Nicolas), ancien notaire à Bouzonville (Moselle).

Par arrêté du 27 août 1958, l'honorariat est conféré à M. Birckel (Pierre-Paul), ancien notaire à Mulhouse (Haut-Rhin).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 septembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 3 du décret n° 58-742 du 20 août 1958 fixant la date du référendum et portant organisation du scrutin en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum;

Vu le décret n° 58-742 du 20 août 1958 fixant la date du référendum et portant organisation du scrutin en métropole et dans les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification des dispositions de l'article 3 du décret n° 58-712 du 20 août 1958, les préfets pourront, par arrêtés, retarder jusqu'à vingt-deux heures la clôture du scrutin dans toutes les communes où cette mesure leur paraîtra utile. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Modification de l'arrêté du 10 novembre 1955 relatif aux conditions de rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens en cas d'installation de biens meubles.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1955 relatif aux conditions de rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens en cas d'installation de biens meubles,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1955 relatif aux conditions de rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens en cas d'installation de biens meubles est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les hommes de l'art ou techniciens pourront prétendre à des honoraires complets calculés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 7 février 1949 sur les biens meubles visés au 1° de l'article 1er.

« Lorsque, exceptionnellement, les hommes de l'art ou les techniciens auront eu à définir les caractéristiques auxquelles devront répondre des biens meubles visés au 2° de l'article précédent, ils pourront prétendre, au titre de la fourniture considérée, à des honoraires qui devront subir une moins-value forfaitaire au moins égale à 50 p. 100 applicable sur les taux maxima prévus à l'article 4 du décret précité ».

Art. 2 — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Braye (Loiret) tendant à donner les noms de « Jean Zay » et de « Louis Gallouedec » aux groupes scolaires de la mairie et de la Pomme-de-Pin, dans cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Conteville (Seine-Maritime) tendant à donner au nouveau groupe scolaire de cette commune le nom de « Roger Poujol ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Édouard Herriot » au groupe scolaire construit au parc Montaleau, dans cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lieu-Saint-Amand (Nord) tendant à donner le nom de « Charlemagne Brisville » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lezennes (Nord) tendant à donner le nom de « Irène Joliot-Curie » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, en date du 28 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Perregaux (Oran) tendant à donner le nom de « Anatole France » à l'école annexe de filles, avenue de la Libération, dans cette commune.

Liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum.

Etablie par la commission instituée par l'article 5 du décret n° 58-741 du 20 août 1958.

Association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle, 15, rue du Louvre, Paris.
Centre national des indépendants et paysans, 106, rue de l'Université, Paris.
Centre national des républicains sociaux, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.
Centre républicain, 34, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Convention républicaine, 48, rue de Provence, Paris.
Démocratie chrétienne de France, 12, rue Richer, Paris.
Mouvement du manifeste aux Français, 13, rue d'Enghien, Paris.
Mouvement national des élus locaux, 25, rue d'Antin, Paris.
Mouvement républicain populaire, 7, rue de Poissy, Paris.
Parti communiste français, 44, rue Le Peletier, Paris.
Parti paysan d'union sociale, 105 *ter*, rue de Lille, Paris.
Parti radical-socialiste, 229, boulevard Saint-Germain, Paris.
Parti républicain radical et radical-socialiste, 1, place de Valois, Paris.
Parti républicain socialiste, 26, rue Chalgrin, Paris.
Parti socialiste S. F. I. O., 12, cité Malesherbes, Paris.
Rassemblement des gauches républicaines, 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.
Union civique pour le référendum en vue de l'avènement de la Ve République, 4 *bis*, rue de Cléry, Paris.
Union de la gauche socialiste, 54, boulevard Garibaldi, Paris.
U. D. S. R., 21, rue du Mont-Thabor, Paris.
Union des forces démocratiques, 39, rue Saint-Roch, Paris (1er).
U. F. F. (M. Couturaud, château du Couzou, Sainte-Croix [Aveyron]).
Union pour le renouveau français, 9, rue Louis-le-Grand, Paris.
Union progressiste, 18, rue d'Enghien, Paris.

MINISTERE DES ARMEES

Listes alphabétiques des candidats admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

CONCOURS DES 8 ET 9 JUILLET 1958

Entrée à l'école le 15 septembre 1958.

Agnel (Gabriel-L.), IV*.
André (Pierre-M.-F.), II.
Angeli (André-B.-S.), II.
Angeli (Daniel-R.-S.), II.
Arqué (Robert-A.-Y.), III.
Aubert (Georges-C.), II.
Ayals (Pierre-J.-L.), IV.
Ballay (Robert-P.), IV.
Barba (Michel-M.), Air Maroc.
Beaudeau (Marcel-J.-P.), III.
Becquelin (Paul-V.-J.), II.
Belec (Jean-M.-L.), II.
Bellanger (Gérard-G.-J.), III.
Benoit (Didier-P.-A.), II.
Benzoni (Jean-G.-M.), II.
Bernard (1) (Guy-A.), Air Algérie.
Bernard (Jean-C.), III.
Berrard (Jean-Pierre), IV.
Berrou (Louis-P.-M.), II.
Berthet (Pierre-A.-E.-F.), II.
Berthet (Raymond-J.), IV.
Beunardeau (Gérard-E.-R.-R.), II.
Blondin (Jean-C.), I.
Bocci (Jean-Paul-G.), IV.
Boillin (Jean-M.-L.-L.), IV.
Bolzer (Pierre-Y.), II.
Bonnet (Etienne-F.), IV.
Boquet (Guy-A.-Z.), II.
Boudonnat (Michel-D.), IV.
Bourdain (Jean-S.), II.
Boyer (Marc-E.), IV.
Bressolle (André), III.
Broquet (Rolland-J.), II.
Buchy (Jean-Pierre-A.), II.
Bussez (Jacques-A.-J.), I.
Cacciaguerra (Jean-A.), IV.
Cailleaud (Joël), III.
Calves (René-J.-B.), II.

Capelle (Gilles-G.-M.), II.
Casanova (Pierre-J.), IV.
Catisson (Jean-C.-L.), I.
Cavat (Roger-J.-E.), IV.
Cayron (Pierre-L.-R.), III.
Chambaron (Gérard-E.-J.-C.), IV.
Chevallier (Jacques-G.-S.), III.
Chevrolat (Bernard-H.), IV.
Chipier (Michel-J.), IV.
Clerget (Jean-Claude-R.), I.
Cluzeau (André-J.), II.
Cochey (Jean-Claude-E.-J.), IV.
Colomar (Rémy-P.), Air Algérie.
Coppin (Claude-D.), II.
Corbel (Christian-J.-C.-A.), II.
Corvez (Daniel-J.-P.), II.
Cosson (Philippe-L.-L.), Air Maroc.
Courtois (Jean-P.), II.
Dallacasa (Claude-H.-L.), II.
Darnaude (Jean-Pierre-L.), III
Daubie (Jean-Claude-A.), Air Maroc.
Daubin (Jacques-J.-A.), III.
Delmas (Alain-F.-M.), IV.
Demeocq (Christian-B.), III.
Denis (François-E.), IV.
Deredec (François-J.-M.), II.
Derrien (Joël-Y.-M.), II.
Desarcon (Marc-G.), III.
Deteix (Fernand-M.-H.), I.
Dubourg (Hubert-L.), IV.
Duclos (Jean-Claude-M.-P.), II.
Duglue (Jacques-P.-A.), III.
Dumoulin (Mathieu-L.), IV.
Dupenloux (Maurice-E.), IV.
Durand (Hubert), IV.
Duriez (Maurice-R.-V.), II.
Eldi (Georges-H.-P.), III.
Escarment (Jean-P.), III.
Eugene (Michel-P.-Y.-F.), III.
Favre (Louis), IV.
Floret (Alain-M.), II.
Fourcade (Jean-L.), III.
Frogé (Jean-Claude-J.-H.), III.
Fromageot (Michel-J.-F.), I.
Gaborit (Gaston-V.-L.-G.), II
Gachet (Raymond-A.), III.
Gallay (Denis-M.-L.), II.
Gamelin (Christian-G.), II.
Garcia (Marc-J.-F.), III.
Gazil (Paul-J.-H.), II.
Gemin (Jean-R.), IV.
Geollot (Jean-C.-L.), I.
Gerardin (Roland-M.-A.), I.
Gnuva (Michel-A.), II.
Gonnord (Jean-Claude-L.), III.
Goulet (Jean-J.-E.), IV.
Gourmelon (Jean-P.), II.
Gouzy (Noël-A.-L.), II.
Gravereau (Yves-M.-J.), II.
Greuzard (Guy-J.-A.), I.
Grimaldi (Christian-J.-F.-V.), 1re C. A. T. A. C.
Guibert (2) (Yves-G.-A.), IV.
Guinoiseau (Jean-Pierre), II.
Guinot (Marc-R.), IV.
Guillard (Jean-Pierre-A.-A.-M.), III.
Hamon (René-G.-E.), II.
Henrio (Jean-G.), II.
Hervet (Jean-J.), II.
Houdayer (Serge-H.), II.
Hubert (Claude-R.), III.
Hubert (Michel-P.), I.
Jacob (François-J.-M.), II.
Jacquemin (Jean-Pierre-H.), I.
Jallu (Joël-M.-G.), II.
Jammeron (Lionel-M.-F.), II.
Jan (Jean-M.), II.
Jayat (Jacques), II.
Jobin (Jacques-P.), III.
Jopeti (Jean-M.-R.), I.
Jubert (Guy-M.-R.), II.
Jule (Claude-J.), II.
Kernevez (Alain-P.-G.-M.), II.
Koblé (Gérard-J.-R.-H.), I.
Korell (Jean-P.), I.
Lacordaire (Marcel), I.
Ladaique (Michel-E.-C.), IV.
Lamarre (Pierre-R.-C.), II.
Lamort (Daniel-R.), II.
Lamour (Jean-Claude-M.), III.
Larroque (Jean-Paul), III.
Launay (Alain-F.-P.), II.
Laurens (Maurice-P.-A.), III.
Laurent (Jean-Claude), I.
Laurent (Louis-F.-V.), II.
Le Bourhis (Guy-J.-F.), II.
Le Bouter (Joseph-J.-G.), II.
Leclerc (Rémy-J.-M.), II.
Legendre (Daniel-C.-F.), I.
Leiffet (Bernard-L.-C.), I.
Le Martelot (Michel-E.-M.), II.
Le Roux (Claude-L.), II.
Lethiec (Jean-E.-P.), III.
Le Tutour (Pierre-V.-J.-F.), II.
Maisonneuve (Georges-E.), IV.
Martin (Claude-M.), II.
Martin (Jacques-J.), III.
Mathieu (Daniel-E.-H.), I.
Mérigeault (Jean-Claude-J.-P.), III.
Messe (Lucien), III.
Michel (Francis-M.), IV.
Michel (Jean-Jacques), IV.
Minaberry (Jean-Pierre), III.
Monin-Bareil (André-M.-M.), I.
Moulinet (Serge), III.
Moynard (Michel-O.-R.), II.
Naidet (Roger-R.-G.), I.
Pajot (Raymond-R.), III.
Pasquet (Jean-B.), III.
Pauly (Robert-M.-E.), I.
Pauvif (Pierre), III.
Perceau (Alain), I.
Perennes (Jean-Y.-M.), II.
Pernet (Pierre-L.), air Algérie.
Perron (Armel-R.-J.), II.
Perrot (Claude-J.-J.), III.
Perrot (Michel-M.), III.
Petiart (Gilbert-L.-D.), IV.
Peyre (Georges-M.), IV.
Picot (Jean-R.), III.
Picq (Jacky), III.
Pihouet (Jean-Marc-C.), II.
Pin (Victorin-A.), IV.
Pineau (Michel-H.-J.), III.
Pinel (Pierre-L.-G.), IV.
Piorry (Pierre-R.), III.
Poirier (Jean-Pierre), III.
Poulard (Serge-C.-J.), I.
Prigent (Joseph), II.
Raymond (Paul), III.
Razes (Michel-N.), IV.
Ricateau (1) (Michel-A.), III.
Riou (Michel-R.), II.
Rodier (Guy-M.-F.), IV.
Romeas (Jean-P.-L.), III.
Rose (Roger-P.), II.
Rosset (Bernard-M.-J.), I.
Rousseau (Jean-Claude), III.
Sailhan (Jean-Pierre-M.), II.
Saillant (Jean-Claude-P.), I.
Sala (Guy-J.-M.), IV.
Salvan (Paul-G.), III.
Saphar (Norbert-C.), Air Algérie.
Sauteret (Daniel-E.-L.), IV.
Saulet (Bertrand-J.), II.
Sellin (Yves-D.-J.), II.
Simon (1) (Daniel-R.), I.
Soroka (Pierre), I.
Soulet (Jean-P.-M.), II.
Staskiewicz (Roger-A.), II.
Sudry (Jean-Pierre-G.), II.
Suret (Jean-Claude-E.-L.), II.
Tardy (Georges-R.-L.), II.
Tedeschi (René-G.), IV.
Thomyre (Michel-J.-M.), II.
Trombini (Alain-J.-P.), II.
Uebel (Jake-J.-A.), IV.
Urhe (Bernard), III.
Verneau (Roger-G.-A.), III.
Violeau (Gérard-C.-D.), II.
Zaragoza (Saturne), Air Tunisie.

CONCOURS DES 8 ET 9 JUILLET 1958

Entrée à l'école le 6 janvier 1959.

Abrial (Marcel-A.-E.), IV.
Adrian (Jean-Claude-J.-T.), I.
Allegret (Jean), III.
Ambroise (Guy), IV.
Amic (Richard-A.-L.), IV.
Anglade (Jean-Paul-L.), II.
Anne (Claude-G.-H.), II.
Arhan (Michel-J.), II.
Arrigoni (Jean-Claude), IV.
Aubry (Jean-C.-E.), II.
Babault (Pierre-L.), III.
Baffeleuf (Paul), IV.
Bailly (André-H.), IV.
Barnier (Alain-C.), IV.
Barthoulot (Alain-J.-S.), I.
Barutel (Serge-A.-P.), Air Maroc.
Beau (Bernard-C.), III.
Beaubois (Alain-F.-M.), III.
Beaugez (Claude-J.), II.
Begat (Michel-P.), II.
De Belay (Jean-Marc-E.), Air Afrique occidentale française.
Bellocq (Daniel), III.
Benhaim (Claude), II.
Bermont (Jean-Marie), III.
Berthelemy (Jean-Marie-E.-R.), I.
Berthier (Roger-M.), IV.
Besset (René-J.-A.), IV.
Beteille (Raymond-R.), IV.
Betry (Jean-M.-A.-H.), II.
Bichon (Alain-L.), III.
Bienfait (Guy-A.-C.-A.), II.
Billet (Michel-J.-M.), I.
Biraud (Jean-Marie-A.-L.), III.
Blanchard (Pierre-A.), II.
Blanchard (Pierre-L.), I.
Blot (Raymond), I.
Bodin (1) (Jean-P.), III.
Boisdron (Jean-Noël), II.
Bonfils (Jean-P.-M.), IV.
Bonvarlet (Michel-J.-M.-M.), II.
Bossens (Alain-E.), IV.
Boudoire (Jean-M.-E.), III.
Bourguignon (Robert-J.-F.), IV.
Bourre (Jean-P.-G.), II.
Boutenet (Claude), IV.
Bouvier (Daniel-R.-L.), IV.
Brentrup (Jean-E.), IV.
Bresson (Jean-A.-L.), I.
Bretaudeau (André-B.-M.), II.
Brochot (Jean-G.-B.), I.
Brunel (Daniel-B.-A.), IV.
Brunel (Roger), IV.
Brunet (Jean-A.-R.), II.
Burgher (Jean-Claude-E.), II.
Butin (Gérard-R.-C.), III.
Calais (Jean-Claude-D.-A.-R.), II.
Cali (Jean-Jacques), IV.
Camp (Eric-C.), IV.
Canville (Bertrand-B.), II.
Carboni (Jean-Claude-A.-F.), IV.
Cavillier (Daniel-J.-A.), II.
Celma (Jean-G.-T.), IV.
Chabirand (Jean-Paul-R.), III.
Chaigneau (Jean-Claude-A.), III.
Champeau (Christian-J.-R.), III.
Charnay (Michel-A.), I.
Chesaux (Robert-J.-R.), II.
Classe (Claude-P.-A.), II.
Combe (Jacques-R.-H.), II.
Condou (Marck-F.), III.
Conseil (1) (Jacques-P.), Air Maroc.
Cotton (Claude-R.-J.), II.
Courtot (Jean-B.), IV.
Cros (Michel), IV.
Crosnier (Michel-C.-G.), II.
Dailloux (Alain-J.), 1er C. A. T. A. C.
Dalmasso (Jacques-M.-E.), IV.
Daulin (Bernard-C.-L.), Air A. Or. F.
Daunois (1) (Gérard-E.-G.), I.
Dauphin (Gérard-P.-L.), II.
Debureau (Pierre-M.-P.), II.
Dechambenoy (Jean-Claude-M.), II.
Delevacque (Christian-L.), II.
Delobel (Jean-Claude-B.), IV.
Desmiez (Christian-J.-R.), IV.
Desplanque (Michel-G.), II.
Deville (Jean-Claude-M.), II.
Douaire (Jean-Claude), III.
Douet (Philippe-Y.-C.), IV.
Dromain (Philippe-M.-E.), IV.
Duber (Alain), IV.
Dumarchapt (Jean-C.-E.), III.
Duvignacq (Pierre-R.), III.
Elies (René-F.), II.
Embert (Jean-Claude), II.
Eychenne (Gérard-P.-J.-J.), III.
Fabie (Jean-Claude), III.
Faussurier (Bernard-G.-A.), I.
Fedou (Jean-Pierre), II.
Forest (Jacques-A.-C.), Air Maroc.
Fratissier (Daniel-M.-F.-A.-E.), IV.
Gagnant (Jean-Claude), III.
Ganez-Lopez (Gilbert), II.
Gargaros (Jean-H.), III.
Georges (Michel-E.), II.
Gillet (Philippe-B.), II.
Giustiniani (Jean-P.-N.-D.), Air C. F. S.
Godain (Jean-Claude-H.), II.
Godart (Jean-Claude), IV.
Goreloff (Serge-B.), IV.
Goubet (Bernard-M.), II.
Gougeaud (Henri-J.-C.), IV.
Goujon (Bernard), III.
Gourmelon (Georges-R.-F.), II.
Goursaud (Alain-H.), III.
Grandemange (Joël-M.), I.
Gross (Pierre-J.-C.), I.
Guisneuf (Michel-H.-G.-M.), II.
Gyorack (Marcel), II.
Hemono (Robert-C.-J.), III.
Herbster (Jean-Claude-C.-A.), II.
Heritier (Jean-Jacques), III.
Huard (Jean-C.-M.-J.), II.
Huard (Yves-P.-C.-A.), II.
Ingrain (Philippe-C.-A.), II.
Jacquemond (Yves-C.-M.), IV.
Jacquet (Alain-A.), IV.
Jacquot (Marcel-B.), I.
Jaeckert (Claude-N.), III.
Jaigu (Philippe), II.
Jamelot (Claude-V.-J.), II.
Jamet (Alain-E.-R.), I.
Jeanjean (Francis-E.-R.), IV.
Kerzerho (Michel-F.-M.), II.
Kremper (Bernard-M.-J.), I.
Labaume (Michel-G.), I.
Lafontaine (Christian), I.
Lahon (Gérard-R.), III.
Lallement (François-M.-M.-P.), I.
Lamant (Jean-Pierre-L.-M.), III.
Lamotte (Daniel-M.), II.
Larreur (Pierre-Y.-M.), IV.
Lebarbier (Yvon-J.-J.), II.
Lebert (Jean-P.-E.), I.
Le Bris (Yves-M.), II.
Le Carre (Yvon-J.-G.), II.
Lecoute (Jean-C.), II.
Lecuyer (Daniel-J.-M.), II.
Ledroit (Guy-J.-L.), III.
Lefebvre (André-F.-J.), II.
Le Floch (Daniel-Y.-J.), I.
Le Foll (Hervé), II.
Lefort (Philippe-J.-C.), III.
Le Gall (Paul-V.-M.), II.
Le Gallo (Jean-Pierre-M.), IV.
Legeai (Jean-Yves-G.), II.
Legrand (Bernard-F.-C.-C.), II (1).
Lelarge (Jean-D.-A.), II.
Le Vourch (René-A.), II.
L'Hermitte (Louis-A.-P.), II.
Liardeaux (Jean-R.), II.
Linga (Gabriel-J.-D.), IV.

Lluis (Jean-Louis-L.), IV.
Lopez (Louis), IV.
Lorieux (Jean-Claude), II.
Lucchesi (Jean-R.), Air Maroc.
Ludot (Gérard), III.
Mage (Jean-Claude) IV (1).
Mahé (Joseph-R.-R.), II.
Mallebrera (Jean-P.), III.
Marazzi (Roland-L.), III.
Martin (Bernard-G.-P.), IV.
Martin (Christian-L.), IV.
Martin (Daniel-L.-G.), II.
Martin (Jean-Claude-M.-P.), IV.
Martin (Michel-P.-M.), II.
Martin (Pol-G.), III.
Martinie (Christian-E.-L.), Air Maroc.
Mauguen (Claude-G.), II.
Maurice (Jean-Paul), II.
Medot (Bernard-J.-P.-G.), III.
Megel (Pierre), IV.
Mercer (Daniel-L.-A.), III.
Mercier (Jean-Paul-P.-A.), Air Algérie.
Micout (Corentin-J.), II.
Minelli (Maurice), IV.
Mira (Joseph), III.
Mongermon (Patrick-J.-L.), II.
Mourier (Jacquie-A.), I.
Mutelet (Daniel-A.), IV.
Nagel (Jacques), I.
Namiand (André), I.
Negretti (François), IV.
Neuille (André-D.), III.
Nioche (Marc-J.-L.), II.
Niort (Jean-Louis-B.), III.
Pannier (Jacques-E.-L.), II.
Pardo-Perrier (François), IV.
Passard (Alain), IV.
Pechali (Michel), Martinique.
Pehau (Claude), III.
Pépin (Roger), III.
Perfetto (Lino), III.
Perrocheau (Joseph-M.-E.), III.
Pessan (Claude), III.
Picamal (Roger), IV.
Pilloy (Christian-M.-H.), II.
Piret (Daniel-J.-P.), III.
Pomart (René-J.-E.), I.
Pons (Jean-Marie-F.), IV.
Pouillery (Pierre-L.-J.), II.
Pythoud (André-M.), IV.
Reboul (Jean-M.-J.), IV.
Rebuffel (Paul-S.-H.), IV.
Renard (Jacques-A.), II.
Rey (Jean-A.-M.), IV.
Reyes (Fernand-A.-N.), I.
Rinvet (Paul-Y.-M.), II.
Robert (Gaston), IV.
Robert (Jean-Pierre-L.-G.), IV.
Roche (Jacques-M.), IV.
Rossignol (François), II.
Rossignon (Daniel-C.), III.
Routin (Claude-P.), I.
Royez (Williams-C.-A.), II.
Sacrez (Claude), II.
Sahraoui (Alain-J.), Air Algérie
Saint-Cricq (Gérard-F.), III.
Sanchez (Francis-A.), IV.
Sani (Jean-A.), II.
Sauder (Marie-Joseph), I.
Saunie (Louis-B.), III.
Scheifler (Claude-G.-A.), I.
Schmitt (Alain), III.
Schmitz (Bernard-A.), II.
Schoettel (René-M.), II.
Segaud (Pierre-F.), I.
Senée (Serge-A.), II.
Seveno (Gérard-V.-M.), II.
Simon (Etienne-J.-L.-R.), Air Maroc.
Simonnet (Gérard-C.), III.
Simonnet (Marcel-A.-J.), II.
Soudarin (Pierre), IV.
Stolarczyk (Pierre-A.), III.
Terreux (Jean-Luc-D.-R.-G.), II.
Thyriou (Gérard-M.-C.), II.
Tiffonnet (Guy-J.-P.), III.
Tissot (André-R.), III.
Tonnette (Daniel-M.), I.
Troian (Jean-Louis), III.
Vallée (Daniel-M.-A.), II.
Veret (Jean-Pierre-M.-C.), II.
Verge (Jean-Paul), IV.
Vidal (Henri-Philippe), III.
Villarubias (Jean-Claude), II.
Vincent (Marc-J.-E.-H.), 1er C. A. T. A. C.
Voivenel (Jean-M.-F.), IV.
Walther (Jean-C.-C.), IV.
Worreth (Jean-P.), IV.

Liste alphabétique des candidats admis en deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

CONCOURS DES 8, 9 ET 10 JUILLET 1958

Entrée à l'école le 4 novembre 1958.

Berducq (Jean-P.-L.), III.
Cabiro (Paul), II (1).
Danton (Francis-M.-R.-E.), II.
Dujardin (Jacques-C.), II.
Dupré (Jackie), III (1).
Lecardonnel (Serge), II.
Mesmacque (Pierre-A.-M.), II.
Mitjaville (Jean-Pierre-E.-M.), Air Maroc.
Nédelec (Marcel-J.), II.
Ollivier (Paul-T.-M.), II.
Revet (Daniel-G.-F.), II.
Silbermann (Maurice-J.), I.
Tanguy (André-R.), II.
Vanstraceele (Michel-F.), II.
Vazeilles (Jacques), IV.
Vincent (Gérard-L.), II.

(*) Grand commandement d'origine des candidats.
(1) Sous réserve de complément de dossier.
(2) Candidat admis exceptionnellement à compter du 10 octobre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 août 1958 portant mise à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale.

Par décret en date du 28 août 1958, M. Casalunga (Pierre-Laurent), dit Casalonga, conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (1er échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 septembre 1958.

M. Casalunga est nommé conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale honoraire.

Formation au grand-livre de la dette publique d'un fonds unique 3 1/2 p. 100 à capital garanti, et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes de ce fonds.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 du décret n° 48-310 du 21 février 1948 modifié par le décret n° 50-636 du 6 juin 1950 relatif au tirage au sort des fonds pour lesquels il peut être ouvert des comptes courants collectifs;

Vu le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités de tirage des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 autorisant le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti;

Vu le décret n° 58-530 du 11 juin 1958 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti et spécialement l'article 13 de ce décret stipulant qu'en vue de permettre « l'assimilation complète » des emprunts 3 1/2 p. 100 à capital garanti émis en 1952 et en 1958 les dispositions des articles 3 et 5 dudit décret du 11 juin 1958 sont « applicables aux rentes 3 1/2 p. 100 1952 capital garanti »;

Sur le rapport du directeur du Trésor et du directeur de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti, émises en 1952 et en 1958, forment au grand-livre de la dette publique un fonds unique dont les inscriptions confèrent aux rentiers les mêmes droits et avantages, quel que soit le millésime d'émission figurant sur les titres remis aux intéressés.

En cas de remboursement de rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti d'un compte courant collectif ou d'un compte nominatif assimilé à un compte courant collectif, de même qu'au cas d'opérations effectuées au grand-livre de la dette publique sur des rentes de l'espèce, il ne peut être exigé du Trésor ni d'aucun dépositaire ou intermédiaire qu'il y ait identité entre le millésime d'émission des titres restitués et celui des anciens titres.

En application de l'article 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, un tableau d'amortissement unique, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du même décret, sera établi pour l'ensemble du fonds défini à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 2. — Les rentes du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti ne comportent pas de série. Chaque année, dans l'après-midi du second lundi du mois de mars, elles font l'objet d'un tirage au sort unique, qui est effectué selon les modalités techniques fixées par le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952, dont les articles sont, en principe, applicables à l'ensemble des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

Toutefois, en conséquence de l'article 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, dans le procès-verbal prévu à l'article 3 du décret précité du 17 juillet 1952, les rentes en circulation au jour du tirage sont réparties sans distinction d'origine en tranches dont le montant est fixé en fonction du capital à amortir tel qu'il résulte du tableau d'amortissement prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent. Les rentes amorties sont remboursées à partir de l'échéance suivant le tirage dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958.

Les numéros de tirages afférents aux rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti, inscrites dans les comptes courants collectifs et dans les comptes assimilés avant la publication au *Journal officiel* du tableau d'amortissement prévu ci-dessus, seront attribués et notifiés par le Trésor aux ayants compte au plus tard huit jours après cette publication. Les numéros déjà notifiés demeurent valables.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1958.

ANTOINE PINAY.

Abrogation des articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 novembre 1955 relatifs à l'ouverture de comptes courants collectifs de rente sur l'Etat et les remplaçant par de nouvelles dispositions.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rente sur l'Etat;

Vu le décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs;

Vu l'arrêté du 15 mars 1958 portant substitution à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1943 des postes, télégraphes et téléphones d'un nouvel emprunt 3 1/2 p. 100 1943-1948 des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-530 du 11 juin 1958 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu l'arrêté du 27 août 1958 relatif à la formation d'un fonds unique 3 1/2 p. 100 à capital garanti et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes de ce fonds;

Sur le rapport du directeur du Trésor et du directeur de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 1955 relatif à l'ouverture de comptes courants collectifs de rente sur l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et du décret n° 48-310 du 21 février 1948, modifié par celui n° 50-636 du 6 juin 1950, des comptes courants collectifs peuvent être ouverts au grand-livre de la dette publique pour les fonds suivants:

« 1° Rentes 3 p. 100 perpétuel à échéances annuelles;
« 2° Rentes 3 p. 100 1945-1954 amortissable;
« 3° Rentes 3 p. 100 1942-1955 amortissable;
« 4° Rentes 3 1/2 p. 100 1942-1952 amortissable;
« 5° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953 amortissable;
« 6° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954 amortissable;
« 7° Obligations 3 1/2 p. 100 1943-1958 amortissable des postes, télégraphes et téléphones;
« 8° Rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti;
« 9° Obligations du Trésor 4 p. 100-1934-1954 amortissable;
« 10° Rentes 5 p. 100 perpétuel;
« 11° Rentes 5 p. 100 1920-1950 amortissable.

« Les écritures afférentes à ces comptes sont tenues en milliers de francs de capital nominal pour les obligations des postes, télégraphes et téléphones. Elles sont tenues en francs de rente pour les autres fonds ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1958.

ANTOINE PINAY.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté en date du 1er août 1958, M. Bussac (Lucien), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, en service détaché pour exercer les fonctions de chef de section à la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été intégré définitivement en qualité de chef de section, 4e échelon, dans les cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 4 août 1958, M. Trellu (Robert), sous-chef de section à la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été nommé chef de section, à compter du 15 août 1958.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 août 1958, M. Debray, conseiller commercial à Sarrebruck, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 13 août 1958, M. Jacques Devinat, conseiller commercial à Montevideo, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 13 août 1958, M. Datouquet (Alphonse), conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Stockholm, pour y assurer les fonctions d'adjoint du conseiller commercial, chef du service d'expansion économique en Suède.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation et agrément de transport aérien.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 9 juin 1958 par la société Air-Inter;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La Société Air-Inter est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport de passagers, de fret et de poste sur les liaisons suivantes:

Paris-Strasbourg, Paris-Marseille, Paris-Nice, Paris-Lyon, Nantes-Bordeaux-Lourdes-Toulouse-Marseille-Nice.

La société est en outre autorisée à exploiter les liaisons saisonnières:

Paris-Vittel, Paris-Dinard, Paris-Biarritz, Paris-La Baule,

ainsi qu'une navette Orly-Le Bourget qui sera assurée au moyen d'hélicoptères.

Art. 4. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à dater du 1er juillet 1958.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

ROBERT BURON.

Commissions administratives paritaires près l'administration centrale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises, modifié par le décret n° 58-273 du 17 mars 1958;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée relatif notamment aux commissions administratives paritaires.

Vu l'arrêté du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, modifié par arrêté du 19 mai 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, huit commissions administra-

tives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après désignés, des services extérieurs des ponts et chaussées:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 28.

« Moniteurs vérificateurs.
« Maîtres de phare.
« Electromécaniciens.
« Gardiens de phare.
« Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel.		de l'administration.	
Moniteurs vérificateurs	1	1	7	7
Maîtres de phare	1	1		
Electromécaniciens	2	2		
Gardiens de phare	2	2		
Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins	1	1		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 18 juillet 1958 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Argelès-sur-Mer—Céret (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 24 février 1958 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité en date du 3 juillet 1958;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 225/63/10 kV Saint-Amour, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 117/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Electro type F A D 20 » construit par la société Sameton, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hdyraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige de commande de l'électro-aimant et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 14 mm de largeur.

Par arrêté MS 118/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Electro type F A D 40 » construit par la société Sameto, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige de commande de l'électro-aimant et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 14 mm de largeur.

Par arrêté MS 119/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Electro type F A D 125 » construit par la société Sameto, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige de commande de l'électro-aimant et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 14 mm de longueur.

Par arrêté MS 120/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type AD. 2 », construit par la société Sameto, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 17 mm. de hauteur.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un appareil de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 121/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type A. D. 1 » construit par la société Sameto, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint fileté d'au moins 17 mm. de hauteur.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 122/58 en date du 26 août 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 143/57 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « régulateur type ANT 01 » construit par la société anonyme des Etablissements Jules Richard, 25, rue Mélingue, à Paris (19e), la notice descriptive et le plan S 413 702 joints au présent arrêté, définissant une variante de raccordement du régulateur.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 143/57 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 12 août 1957 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 143/57 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 143/57 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 123/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur Westraco type II » construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'écrou long et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 124/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « tableau lumineux type 120 028 » construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé réalisant avec le carter un joint vissé d'au moins 17 mm de hauteur.

Le courant alimentant le tableau devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 125/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « décontacteur semi-encastre mural, tripolaire + terre, 64 ampères 500 volts type 6193/693 » construit par la société Maréchal et Ce, 55, avenue Parmentier, à Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

La fiche et son socle;
Le socle et le boîtier;
L'entrée de câble et le boîtier,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 126/58 en date du 26 août 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type 600 » construite par la société Maréchal et Ce 55, avenue Parmentier, à Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés d'un axe de manœuvre, la différence de diamètre entre cet axe et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un ou plusieurs dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant la boîte devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure d'un type agréé situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir.

Par arrêté MS 127/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot type H. B. 1 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 128/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste de commande type B. R. 3 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 129/58 en date du 26 août 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type K. D. O. renforcé », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin)

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils sont montés en tableau, l'assemblage de deux coffrets voisins devra être effectué au moyen d'une manchette d'un type agréé.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté MS 130/58 en date du 26 août 1958, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 100/58 du 3 juillet 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type K. D. 3 renforcé », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive n° 213 *b* jointe au présent arrêté prévoyant le montage à l'intérieur du coffret d'un organe de coupure, à l'exclusion de tout appareillage

L'article 4 de l'arrêté n° 100/58 est modifié comme suit:

« Lorsque le coffret renfermera de l'appareillage tel que disjoncteur, contacteur, relais, fusibles, etc., le courant l'alimentant devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct ».

Dans tous les cas, une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer son couvercle

Autorisation à la chambre de commerce de Roanne d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 8 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 1958 autorisant la chambre de commerce de Roanne à garantir un emprunt de 40 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 14 mai 1958;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 29 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 60 millions de francs à contracter par la société de crédit immobilier Le Foyer roannais en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société de crédit immobilier et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société considérée en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Ecole technique des mines de Douai.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958: page 7858, 2e colonne, lire: « 13 Golebiowski (Stanislas) », au lieu de: « 13 Colebiowskj (Stanislas) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Report de la date de clôture du registre des inscriptions des candidats au concours d'ingénieurs des travaux ruraux.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, la date de clôture du registre des inscriptions des candidats au concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux ruraux ouvert le 23 septembre 1958 a été reportée du 31 août 1958 au 8 septembre 1958.

Homologation du classement des crus de vins à appellation contrôlée Saint-Emilion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1958:

Page 7733, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « 7 octobre et 24 novembre 1955 », lire: « 7 octobre 1954 et 24 novembre 1955 ».

Page 7734, 1re colonne, alinéa B, 10e ligne, au lieu de: « La Tour du Pin (Figeac (Moueix) », lire: « La Tour du Pin Figeac (Moueix) ».

Eaux et forêts

Par arrêté en date du 22 août 1958, Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 130e promotion de l'école nationale des eaux et forêts dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1958:

MM. Rimkine (Pierre-Jean), Mouchet (Pierre-Constant-Arthur), Berthon (Guy-Louis-Etienne), Laparra (Pierre-André), Daburon (Henri-René-Paul), Lasseigne (Robert-François).

Les ingénieurs des eaux et forêts ci-dessus dénommés sont mis, à compter du 1er octobre 1958, à la disposition du conservateur chef de la 10e conservation des eaux et forêts, à Paris.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Lamouroux (Emile), agent technique des eaux et forêts, à Ruines (Cantal), triage n° 7, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté à Vouzeron (Cher), maison forestière de Grandmont, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Liste d'admission d'ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 août 1958, les élèves diplômés de l'institut national agronomique dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM.
Pauly (Dominique-Michel-Marie).
Carles (Jean-Etienne).
Faure (Jean-Jacques-Henri-Louis).
Roguet (Michel-Henri-Louis).
Glass (Bernard-Charles).
Gaudemard (Francis-Edmond).
Ravetta (René-Marcel).
Chauvin (Guy-Roger-Albert).
Pees (André-Pierre).
Benoit de Coignac (Guy-Marie-Georges).
Dubourdieu (Jean-Antoine-Marie).
Farcy (Claude-Hubert).
Lemoine (Bernard-Albert-Georges).
Perrot (Pierre-Claude).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés ci-dessus ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat de l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire

Ces candidats devront en outre souscrire à l'engagement de cinq ans prévu par les arrêtés ministériels des 28 mars 1927 et 27 juin 1958.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs élèves des eaux et forêts ci-dessus dénommés devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou polyomiélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade de vétérinaire africain principal.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 août 1958, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1958, pour le grade de vétérinaire africain principal, a été fixé à cinq.

Exercice des pouvoirs du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes dans les zones sahariennes des territoires d'outre-mer.

Le ministre du Sahara et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les zones sahariennes du Soudan, du Niger et du Tchad relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes, les pouvoirs du délégué général sont exercés par l'intermédiaire des chefs de ces territoires.

Art. 2. — Les chefs de territoire sont placés sous l'autorité directe du délégué général pour l'accomplissement de la mission dévolue à l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 3. — Les programmes de mise en valeur et les plans d'infrastructure sont préparés et exécutés avec le concours des autorités territoriales.

Art. 4. — Les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et les chefs de territoire du Soudan, du Niger et du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 53-807 du 4 septembre 1958 portant relèvement du taux des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 7, 8 et 10 de la loi du 11 octobre 1940 relative aux offices du travail et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 12 mars 1951, modifié par les décrets des 18 octobre 1952 et 29 mars 1954, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage;

Vu le décret du 23 avril 1955 portant relèvement du taux des allocations de chômage,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 15 juillet 1958, les taux des allocations de chômage sont fixés ainsi qu'il suit:

AYANTS DROIT	PARIS ET COMMUNES de Seine et Seine-et-Oise assimilées à Paris (1).	COMMUNES de plus de 5.000 habitants.	COMMUNES de moins de 5.000 habitants.
	Francs.	Francs.	Francs.
Chef de ménage.....	380	370	350
Majoration pour conjoint ou personne à charge..	165	160	150

(1) Conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Art. 2. — Le décret du 23 avril 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription de Montpellier-Lodève.

Par arrêté en date du 22 août 1958, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription Montpellier-Lodève.

Cette union, dont le siège est à Montpellier, a été enregistrée sous le n° 34-U-2.

Elle a pris la dénomination de « Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription Montpellier-Lodève ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 27 août 1958, l'Institution de retraites et de prévoyance des employés de commerce (I.R.P.E.C.), 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 27 août 1958, l'Institution de retraites et de prévoyance du personnel de la Télémécanique électrique, 33 *bis*, avenue du Maréchal-Joffre, Nanterre, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Enfants de l'Ariège, n° 13-795, à Marseille, avec la société mutualiste dite Les Gascons de Provence, n° 13-1038, à Marseille.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 5 août 1958, le budget primitif de la dotation non affectée aux services hospitaliers de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1958 est augmenté d'une somme de 1.283.080 F en recettes et en dépenses.

Budget de l'institut national d'hygiène pour 1958.

Par arrêté du 22 août 1958, le budget de l'institut national d'hygiène pour 1958 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 605.710.000 F.

Création de commissions administratives paritaires à l'institut national d'études démographiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1958: page 6671, 2e colonne, au lieu de: « Commission n° 1, chef de rédaction des services administratifs », lire: « Commission n° 1, chef de rédaction, chef des services administratifs ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1958: page 7175, 2e colonne, article 1er, dernier alinéa, deuxième ligne, au lieu de: « l'article 6 du décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 modifié », lire: « l'article 6 du décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 modifié ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Thilly (Paulin), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne, atteint par la limite d'âge le 9 octobre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date, et nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Monnet (Jean), attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon (indices 330/415), chargé des fonctions de secrétaire général adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche, est muté, dans l'intérêt du service, à compter du 18 août 1958, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Marne, pour y exercer les fonctions de secrétaire général de 2e classe, 3e échelon (indices 350/415).

Par arrêté du 19 août 1958, M. Beuchey (Charles), secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indices 300/370), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon (indices 300/370), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er septembre 1958, et affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vendée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission de la presse se réunira le mercredi 10 septembre 1958, à dix heures (local n° 230):

Examen des divers problèmes d'actualité concernant l'information.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 4 septembre 1958.

Présents. — MM. Billoux, Bonte (Florimond), Duprat (Gérard), Guyot (Raymond), Isorni, July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Pineau, Rieu, Roclore, Savary, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Teulé, Mme Vaillant-Couturier.

Excusés. — MM. Devinat, Dronne, Mitterrand, Vassor.

Suppléants. — M. Ritter (de M. Barrachin), Mmes Péri (de M. Casanova), Reyraud (de M. Marin), M. Salvetat (de M. Réoyo).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs des produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 3.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure ou égale à 130 cm ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exporteurs du 6 mai 1958, est épuisé et clos.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 3.000 mètres cubes de grumes de hêtre de montagne présentant une circonférence inférieure ou au plus égale a 130 cm au gros bout, ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 7 mars 1958, est épuisé et clos.

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises artisanales rurales de réparation des bâtiments agricoles de la Vendée.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises artisanales rurales de réparation des bâtiments agricoles de la Vendée la convention collective conclue le 28 juillet 1958, à la Roche-sur-Yon, entre:

D'une part, le syndicat des entreprises artisanales du bâtiment de la Vendée,

Et, d'autre part, le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.), le syndicat du bois, du bâtiment, des carrières, des travaux publics du département de la Vendée (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. (section agricole), l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.) et l'union syndicale du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction de la Vendée (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte de cette convention a été déposé le 6 août 1958 au greffe de la justice de paix de la Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de concours pour le recrutement à des emplois de l'inspection du service de la répression des fraudes.

I. — Par arrêtés du 14 août 1958, des concours sont prévus pour le recrutement aux emplois suivants:

1° Le 18 novembre 1958: huit inspecteurs stagiaires (indices nets de 225 à 410; accès aux grades supérieurs par tableaux d'avancement).

Ce concours est ouvert aux candidats masculins âgés de vingt-quatre à trente et un ans (quarante ans sous certaines conditions) possédant une licence ou un diplôme équivalent et, sans conditions d'âge maximum ni de diplômes, à certains fonctionnaires et agents comptant cinq années de services publics;

2° Le 9 décembre 1958: vingt-neuf inspecteurs adjoints stagiaires (indices nets de 185 à 360 pour deux classes et une classe exceptionnelle; passage d'une classe à l'autre par tableaux d'avancement).

Ce concours est ouvert aux candidats masculins âgés de vingt et un à trente ans (quarante ans sous certaines conditions) possédant le baccalauréat ou un diplôme équivalent, à certains agents du service de la répression des fraudes et aux fonctionnaires des corps techniques de l'agriculture des catégories B et C comptant cinq ans de services publics et âgés de quarante ans au plus.

Les épreuves écrites des concours visés aux 1° et 2° ci-dessus auront lieu à Paris, Alger, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion; les épreuves orales à Paris et Alger.

En sus des effectifs indiqués ci-dessus, et dans la limite de cinq emplois pour chaque concours, des postes comportant obligatoirement affectation en Algérie pourront être pourvus.

II. — Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée à l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), à qui les dossiers devront parvenir:

Concours d'inspecteur: avant le 4 novempre 1958;

Concours d'inspecteur adjoint: avant le 25 novembre 1958.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 septembre 1958.	
419 25	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	....	....	419 25	....
429 75	Canada	1 $ Can.	....	....	....	429 40	429 13
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	....	....
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	....	....	....	....
10025 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10032 ..	10030 ..
1619 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1621 ..	1620 50
843 90	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 30	844 20
6064 50	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6059 50	6068 ..
1172 90	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1173 65	1173 15
671 85	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 10	675 25
5864 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5868 ..	5866 50
11104 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11112 50	11110 50
8126 ..	Suède	100 c. s.	8148 75	8057 85	8179 65	8126 ..	8123 ..
9611 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9621 ..	9617 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 50
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
110 80	Yougoslavie ...	100 din.	110 ..	158 95	141 05	110 85	110 70

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 28 AOUT 1958	AU 21 AOUT 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.323.863.781 »	11.141.677.521 »
Comptes courants postaux		41.517.955.812 »	43.452.372.320 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		95.100.000.000 »	95.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	571.661.975.110 »		
Effets escomptés sur l'étranger	73.448.423 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	7.217.418.084 »	1.975.291.228.129 »	1.949.088.315.690 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.396.335.386.512 »		
Effets négociables achetés en France (9)		254.339.920.654 »	222.612.291.074 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.043.180.000 »	18.054.180.000 »
Avances sur titres		8.999.803.312 »	9.072.994.723 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		30.497.565.462 »	32.166.360.936 »
Divers		54.181.477.324 »	53.757.796.527 »
Total		3.909.232.757.228 F	3.857.083.661.545 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.300.169.877.535 »	3.291.850.186.235 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	18.194.261 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.644.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	356.126.954.027 »	443.267.591.702 »	440.718.385.829 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	87.004.797.082 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		165.105.651.918 »	124.395.153.408 »
Total		3.909.232.757.228 F	3.857.083.661.545 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. Baumgartner.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F
SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce : Bordeaux n° 429 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au septième tirage au sort du 26 août 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1958, coupons n° 9 du 1er octobre 1959 et suivants attachés, à raison de 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
499 et 500	1956	603 à 605	1953
506 à 520	1956	611 à 651	1953
524 et 525	1956	779 à 781	1957
531 et 532	1956	784 à 803	1957
534	1956		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations Electro-Porcelaine 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Quatrième tirage (16e *amortissement*) *effectué en août* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 34 obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 15 septembre 1958 à raison de 2.000 F ;

2° De l'obligation sortie au tirage précédent et non encore remboursée.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
272	1943	3.534 à 3.537	1953
3.053 à 3.055	1953	3.684 à 3.688	1958
3.061 et 3.062	1958	3.784 à 3.790	1958
3.383 à 3.390	1958	3.791 à 3.793	1958
3.391 et 3.392	1958		

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
Registre de commerce : Seine n° 56-B 8975.

Obligations 5 % 1947 de 5.000 F.

Troisième tirage (11e amortissement) effectué le 29 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 319 obligations sorties à ce tirage (1.397 titres ayant été rachetés d'autre part par la société) ;

2° De la période comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
33.831 à 34.482	1949	48.276 à 48.657	1958

Les obligations amorties au tirage du 29 août 1958 seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

SOCIETE ANONYME des CHEMINS de FER de la LORRAINE

(Ligne de Nancy à Château-Salins et à Vic.)
SIÈGE SOCIAL : 6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F à rembourser le 1er janvier 1959 (tirage au sort du 24 février 1958) et des obligations amorties mais non encore présentées à l'encaissement.

22	(59)	426	(58)	923	(58)	1.523	(57)	1.907	(59)
148	(49)	481	(59)	927	(57)	1.524	(51)	1.913	(55)
157	(54)	544	(59)	936	(47)	1.525	(58)	1.926	(58)
216	(55)	582	(31)	951	(56)	1.527	(59)	1.934	(59)
229	(59)	595	(56)	959	(59)	1.571	(59)	1.988	(59)
262	(58)	596	(59)	1.039	(59)	1.584	(54)	2.005	(53)
264	(59)	649	(57)	1.040	(58)	1.585	(56)	2.037	(56)
286	(59)	650	(56)	1.121	(59)	1.588	(51)	2.047	(59)
292	(52)	662	(58)	1.173	(59)	1.590	(52)	2.055	(58)
295	(58)	670	(59)	1.220	(45)	1.638	(47)	2.062	(54)
298	(51)	686	(59)	1.234	(58)	1.656	(58)	2.086	(46)
301	(53)	703	(55)	1.316	(57)	1.687	(59)	2.087	(57)
304	(57)	729	(56)	1.324	(59)	1.714	(51)	2.193	(58)
311	(58)	735	(58)	1.331	(58)	1.860	(59)	2.194	(59)
324	(59)	740	(59)	1.472	(58)	1.869	(57)	2.272	(59)
337	(57)	853	(56)	1.477	(59)	1.894	(52)	2.308	(53)
356	(59)	864	(59)						

Société anonyme du Chemin de fer d'Epernay à Romilly

SIÈGE SOCIAL : 6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F à rembourser le 1er mars 1959 (tirage du 24 février 1958) et des obligations amorties mais non encore présentées à l'encaissement.

120	(58)	1.405	(59)	1.991	(53)	3.340	(59)	3.482	(58)
121	(59)	1.413	(58)	2.040	(59)	3.348	(59)	3.495	(58)
643	(57)	1.415	(59)	2.047	(58)	3.364	(59)	3.508	(57)
646	(58)	1.524	(59)	2.405	(59)	3.367	(59)	4.572	(58)
661	(58)	1.571	(59)	2.415	(57)	3.369	(58)	4.743	(58)
664	(59)	1.591	(59)	2.465	(59)	3.374	(59)	5.476	(39)
1.210	(59)	1.594	(53)	2.470	(59)	3.439	(59)	5.477	(47)
1.277	(58)	1.633	(55)	2.473	(59)	3.473	(58)	9.392	(48)
1.286	(59)	1.635	(57)	3.000	(42)	3.475	(59)		

Société de Produits Chimiques Industriels et Agricoles
(PROCIDA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.150.000 F
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C. : Marseille n° 54-B 534.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 37 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

FONDERIES MONTUPET
MONTUPET, PRIMET ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 17, PLACE DES ETATS-UNIS, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 5079.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 167 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 4060.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 161 obligations échangées sorties au huitième tirage au sort du 28 août 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.821 à 4.830	58	6.461 à 6.470	58
4.851 à 4.860	57	6.521 à 6.526	58
4.881 à 4.890	58	6.701 à 6.710	57
5.141 à 5.150	58	6.821 à 6.830	53
5.151 à 5.160	58	6.881 à 6.890	57
5.191 à 5.200	58	6.911 à 6.920	58
5.301 à 5.310	58	7.041 à 7.050	57
5.331 à 5.340	56	7.121 à 7.130	58
5.341 à 5.350	58	7.281 à 7.290	57
5.421 à 5.430	58	7.371 à 7.380	58
5.641 à 5.650	58	7.391 à 7.400	57
5.701 à 5.710	58	7.500 à 7.510	56
5.721 à 5.730	55	7.541 à 7.550	56
5.931 à 5.940	58	7.551 à 7.560	56
5.941 à 5.950	58	7.591 à 7.600	56
6.081 à 6.090	58	7.721 à 7.730	57
6.131 à 6.140	58	7.741 à 7.746	57
6.141 à 6.150	57		
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
2.031 à 2.040	53		

EDILITE-CREDIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (17e), 91, RUE JOUFFROY
R. C. : Seine n° 58-B 751.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

En conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1958. Elle n'a donc pas eu à effectuer des tirages au sort.

Les précédents amortissements ont eu lieu aussi par rachat, sans tirage.

Société anonyme des Grands Etablissements du Touquet-Paris-Plage

AU CAPITAL DE 154.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Montreuil-sur-Mer n° 57-B 12.

Obligations 5 0/0 (ex-6 0/0) 1930 de 1.000 F.

Premier tirage (16e *amortissement*) *effectué le* 21 *août* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 420 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 210 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des 75 obligations sorties à ce même tirage et correspondant au nombre de titres qui sera dorénavant amorti à chaque tirage en supplément de celui prévu au tableau d'amortissement, et ce jusqu'à la fin de l'emprunt, pour tenir compte de certaines obligations rachetées par la société durant les hostilités et dont la numération n'a pu être reconstituée par suite de faits de guerre.**

75	166	170	263	290	11.206	11.209	11.217	11.233	11.247
457	464	491	496	729	11.334	11.355	11.376	11.381	11.423
890	1.112	1.167	1.304	1.332	11.501	11.593	11.618	11.652	11.700
1.365	1.366	1.558	1.660	1.716	11.739	11.937	11.967	11.972	11.977
1.756	1.859	2.053	2.177	2.655	12.003	12.017	12.043	12.199	12.226
2.833	2.856	2.874	2.930	2.952	12.240	12.289	12.348	12.375	12.579
2.961	3.175	3.285	3.287	3.296	12.581	12.619	12.645	12.649	12.774
3.374	3.386	3.391	3.659	3.682	12.794	12.798	12.910	12.929	12.961
3.683	4.147	4.187	4.357	4.597	12.972	12.975	12.983	13.035	13.069
4.651	4.697	4.841	5.154	5.217	13.081	13.180	13.287	13.353	13.442
5.281	5.469	5.520	5.581	5.584	13.452	13.455	13.458	13.488	13.542
5.586	5.603	5.619	5.635	5.646	13.606	13.616	13.620	13.625	13.673
5.654	5.664	5.708	5.777	5.778	13.803	13.818	13.825	14.015	14.076
5.865	5.969	6.107	6.214	6.231	14.085	14.115	14.116	14.176	14.329
6.306	6.367	6.374	6.436	6.452	14.340	14.402	14.403	14.436	14.649
6.457	6.466	6.532	6.632	6.634	14.718	14.734	14.781	14.794	14.825
6.639	6.676	6.854	6.867	6.883	14.876	14.977	15.057	15.162	15.172
6.893	6.894	6.922	6.926	6.978	15.207	15.429	15.449	15.462	15.541
7.115	7.140	7.181	7.279	7.282	15.596	15.775	15.781	15.803	15.931
7.299	7.349	7.365	7.374	7.411	15.934	15.969	15.991	16.045	16.061
7.429	7.430	7.453	7.486	7.533	16.080	16.139	16.198	16.238	16.319
7.542	7.549	7.552	7.558	7.582	16.365	16.410	16.466	16.478	16.487
7.604	7.626	7.645	7.657	7.664	16.512	16.626	16.718	16.760	16.777
7.705	7.781	7.793	7.810	7.847	16.821	16.883	16.906	16.907	16.918
7.901	7.959	7.973	8.004	8.009	16.922	17.174	17.262	17.253	17.267
8.011	8.059	8.075	8.079	8.081	17.269	17.300	17.305	17.377	17.389
8.134	8.133	8.146	8.224	8.233	17.393	17.442	17.456	17.467	17.528
8.321	8.323	8.348	8.372	8.384	17.588	17.622	17.633	17.647	17.726
8.390	8.416	8.421	8.429	8.540	17.753	17.758	17.761	17.767	17.770
8.556	8.603	8.626	8.635	8.645	17.780	17.791	17.814	17.835	17.863
8.649	8.680	8.687	8.730	8.735	17.872	17.884	17.887	17.908	17.922
8.768	8.818	8.819	8.830	8.831	17.977	17.997	18.003	18.020	18.051
8.834	8.838	8.839	8.843	8.866	18.071	18.074	18.080	18.135	18.144
8.871	8.896	8.906	8.925	8.931	18.149	18.151	18.152	18.166	18.185
8.954	8.981	8.998	9.035	9.046	18.287	18.295	18.300	18.308	18.401
9.098	9.119	9.147	9.208	9.229	18.424	18.435	18.454	18.464	18.467
9.233	9.240	9.254	9.310	9.350	18.476	18.496	18.531	18.534	18.537
9.363	9.557	9.565	9.628	9.647	18.545	18.551	18.568	18.569	18.572
9.650	9.675	9.677	9.683	9.688	18.574	18.596	18.597	18.664	18.668
9.693	9.708	9.721	9.791	9.819	18.672	18.681	18.783	18.807	18.916
9.888	9.960	9.965	10.008	10.022	18.920	18.949	18.952	18.954	18.980
10.025	10.033	10.100	10.145	10.161	18.982	18.989	18.990	19.000	19.027
10.193	10.196	10.226	10.244	10.314	19.131	19.133	19.182	19.197	19.210
10.331	10.358	10.377	10.391	10.416	19.227	19.243	19.245	19.252	19.314
10.451	10.454	10.465	10.501	10.514	19.354	19.355	19.370	19.373	19.390
10.526	10.545	10.588	10.600	10.604	19.392	19.418	19.622	19.627	19.628
10.662	10.682	10.702	10.714	10.747	19.663	19.667	19.683	19.685	19.696
10.764	10.767	10.786	10.798	10.802	19.704	19.705	19.722	19.742	19.789
10.846	10.857	10.872	10.899	10.954	19.793	19.797	19.826	19.950	19.973
10.963	10.995	11.025	11.084	11.183					

Ces obligations seront remboursables aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences, à partir du 15 septembre 1958, à 1.001 F.

Tous les amortissements antérieurs ont été couverts par rachat en Bourse.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 AOUT 1958

Obligations foncières-communales de 5.000 F 3 0/0 1949.

Code valeur : obligation de 5.000 F n° 223.045 ; obligation de 1.000 F n° 223.046 ; obligation de 500 F n° 223.047 ; obligation de 250 F n° 223.048.

L'obligation n° 268.957 sera remboursée par **1.500.000 F.**

Les obligations n°s 281.869 et 294.452 seront remboursées par **500.000 F.**

Les obligations n°s 66.104 et 148.884 seront remboursées par **200.000 F.**

Les obligations n°s 57.157, 74.557, 128.657, 207.057. 213.457, 245.157, 277.457, 294.157 seront remboursées par **50.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000 F** :

24.742	26.942	34.942	73.142	192.842	198.242	208.342	210.942
82.442	89.442	110.842	139.342	228.142	256.942	264.242	264.842
153.442	172.642	188.542	192.542				

Les 160 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000 F** :

24.710	24.724	24.733	24.734	188.510	188.524	188.533	188.534
24.737	24.759	24.772	24.775	188.537	188.589	188.572	188.575
26.910	26.924	26.933	26.934	192.510	192.524	192.533	192.534
26.937	26.959	26.972	26.975	192.537	192.559	192.572	192.575
34.910	34.924	34.933	34.934	192.810	192.824	192.833	192.834
34.937	34.959	34.972	34.975	192.837	192.859	192.872	192.875
73.110	73.124	73.133	73.134	198.210	198.224	198.233	198.234
73.137	73.159	73.172	73.175	198.237	198.259	198.272	198.275
82.410	82.424	82.433	82.434	208.310	208.324	208.333	208.334
82.437	82.459	82.472	82.475	208.337	208.359	208.372	208.375
89.410	89.424	89.433	89.434	210.910	210.924	210.933	210.934
89.437	89.459	89.472	89.475	210.937	210.959	210.972	210.975
110.810	110.824	110.833	110.834	228.110	228.124	228.133	228.134
110.837	110.859	110.872	110.875	228.127	228.159	228.172	228.175
139.310	139.324	139.333	139.334	256.910	256.924	256.933	256.934
139.337	139.359	139.372	139.375	256.937	256.959	256.972	256.975
153.410	153.424	153.433	153.434	264.210	264.224	264.233	264.234
153.437	153.459	153.472	153.475	264.237	264.259	264.272	264.275
172.610	172.624	172.633	172.634	264.810	264.824	264.833	264.834
172.637	172.659	172.672	172.675	264.837	264.859	264.872	264.875

NOTA. — Les coupures de 1.000 F ont droit au cinquième du lot, les coupures de 500 F au dixième du lot, les coupures de 250 F au vingtième du lot.

6.107 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 193 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 63 séries suivantes.

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 14.001 pour 14.001 à 14.100.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

14.001	*24.701	25.801	*26.901	166.001	*172.601	185.501	*188.501
*34.901	*57.101	*66.101	72.101	189.801	*192.501	*192.801	193.701
*73.101	*74.501	78.901	80.201	*198.201	*207.001	*208.301	208.401
*82.401	83.901	85.001	85.501	210.301	*210.901	211.301	*213.401
*89.401	92.301	95.801	96.501	224.101	224.501	*228.101	241.001
*110.801	113.901	115.101	122.301	*245.101	*256.901	*264.201	*264.801
*128.601	138.701	*139.301	140.901	268.401	*268.901	272.201	*277.401
143.301	*148.801	153.101	*153.401	*281.801	*294.101	*294.401	

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er novembre 1958.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 301 pour 301 à 400.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

301	1.401	2.501	3.601	93.601	94.101	*95.201	97.301
3.901	7.801	8.201	8.501	*97.401	99.101	*99.501	100.901
10.301	11.101	13.401	*16.001	*101.301	101.601	*101.701	*102.801
20.101	23.101	*24.901	*25.401	*103.801	*104.101	104.501	105.101
*25.501	26.201	*27.101	27.201	*108.101	108.401	*108.701	109.201
27.301	*27.701	28.001	28.901	110.001	*110.401	114.301	117.201
29.101	30.101	31.701	*33.901	117.801	*121.801	*122.501	122.701
35.001	35.601	37.001	*37.401	125.701	127.901	128.401	129.401
38.701	39.501	41.901	43.401	130.701	130.801	134.901	135.701
*44.401	45.001	45.101	50.801	136.101	136.201	*137.801	*138.601
52.701	52.901	54.801	57.901	*139.001	140.801	141.401	*141.901
60.101	*66.301	67.601	*67.801	*143.801	144.201	145.401	147.701
68.001	70.001	72.601	72.801	148.101	*150.201	151.101	151.301
74.001	*77.301	*79.501	79.801	*151.401	*151.501	*151.601	*152.001
80.301	80.601	*80.701	82.801	*152.901	154.001	*154.901	155.101
*84.101	84.301	*85.201	87.701	*155.801	156.201	157.401	*158.001
88.901	91.701	*92.601	93.001	*159.501	159.801	*160.001	*160.101
161.201	*162.401	*164.001	*164.801	*228.501	*229.401	230.101	*231.501
*165.201	*167.001	*168.901	*169.001	231.701	231.901	*232.001	*232.201
*169.101	*169.701	170.801	171.601	*232.701	*232.901	233.301	*235.801
172.301	173.001	*173.201	*173.401	236.301	237.001	*237.901	*239.501
*173.601	*174.901	*175.401	176.001	*239.701	*240.101	242.701	*242.801
*177.901	*178.101	*178.801	179.301	*243.001	*243.601	244.501	245.201
180.001	*180.801	180.901	*181.001	*245.301	*246.401	*246.801	*247.901
182.401	*182.701	183.701	184.001	*248.101	248.501	249.301	*249.701
*184.201	*184.301	*184.901	*185.101	*250.601	*251.001	252.801	*252.901
*186.201	*186.501	186.701	*186.901	*254.301	*255.501	*256.201	*259.301
*187.501	189.301	190.001	190.201	*259.601	*260.101	*261.301	*261.401
191.101	*191.301	*191.501	*192.001	*261.701	263.001	*263.501	*265.301
*192.301	193.301	*193.901	194.001	*265.401	266.101	266.601	*266.801
*194.101	194.201	*194.601	*195.401	266.901	267.501	*267.701	267.901
195.701	*195.901	197.401	*197.601	*269.101	*269.501	270.401	*271.301
*199.201	*199.501	200.301	201.901	*271.801	*272.901	*273.201	273.601
*202.001	*202.201	203.201	*205.201	*273.701	274.301	274.801	275.401
205.301	*206.501	*207.601	207.901	*276.601	277.301	*278.001	*279.601
*208.001	*209.801	*210.101	211.201	280.201	280.901	281.001	281.201
*212.001	*212.101	*212.601	*213.201	*284.201	*284.501	284.801	*285.201
*213.601	*214.001	*214.801	215.101	*286.301	*287.701	*288.101	*288.601
*217.201	217.701	*218.201	*218.901	*289.101	290.601	*290.801	*291.401
*219.201	219.501	221.201	221.801	292.401	292.601	*293.201	*293.601
*221.901	*223.401	224.001	*224.301	*294.301	*295.001	296.101	296.301
224.401	225.201	226.601	*227.001	296.601			

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans n° 54-B 31.

Obligations 4 % 1945 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 85 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

L'AQUITAINE

Société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement du Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Registre du commerce : Bordeaux n° 55-B 297.

Obligations 4 1/4 % 1943.

Quinzième tirage d'amortissement du 26 août 1958.

(Remboursement au 15 septembre 1958.)

145 titres sortis au tirage.

61	62	68	69	70	2.011	2.031	2.038	2.053	2.094
101	102	114	115	125	2.121	2.122	2.133	2.134	2.135
127	132	133	141	145	2.142	2.143	2.144	2.151	2.169
146	166	167	168	176	2.171	2.178	2.193	2.238	2.244
226	227	228	229	244	2.259	2.260	2.262	2.272	2.279
301	302	396	401	521	2.328	2.331	2.358	2.363	2.375
522	525	591	602	675	2.408	2.409	2.410	2.421	2.422
703	721	805	904	913	2.429	2.430	2.438	2.441	2.442
1.038	1.041	1.061	1.072	1.084	2.449	2.454	2.463	2.466	2.470
1.095	1.119	1.120	1.122	1.151	2.512	2.520	2.521	2.534	2.543
1.155	1.183	1.213	1.244	1.369	2.613	2.621	2.623	2.644	2.645
1.370	1.482	1.501	1.502	1.529	2.649	2.652	2.654	2.661	2.694
1.530	1.732	1.744	1.835	1.843	2.706	2.707	2.708	2.715	2.720
1.844	1.850	1.851	1.863	1.886	2.721	2.725	2.732	2.761	2.999
1.888	1.893	1.903	1.905	2.009					

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société L'Aquitaine a racheté en Bourse 7 obligations à amortir le 15 septembre 1958.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

60	63	67	89	345	1.856	1.892	1.902	1.940	1.946
532	541	637	711	962	1.948	2.045	2.300	2.374	2.378
1.001	1.002	1.030	1.037	1.368	2.382	2.453	2.460	2.462	2.533
1.518	1.519	1.520	1.545	1.610	2.546	2.567	2.568	2.705	2.752
1.669	1.670	1.810	1.825	1.854	2.753	2.803	2.921		

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

Société anonyme au capital de 153 millions de francs

Siège social : 39, boulevard de la Moselle, LILLE

R. C. : Lille 20070.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 6,50 0/0 1953, la société a procédé le 30 juillet 1958 au tirage des 99 obligations a amortir.

Cet amortissement a porté sur 99 obligations, la société n'ayant pu racheter qu'au cours de l'année 88 obligations.

Le bénéfice réalisé sur ces 88 obligations est de 85.209 F.

Les 99 obligations amorties portent les numéros :

1.621 à 1.686 = 47 obligations.
1.671 à 1.723 = 53 —

soit au total..... 99 obligations.

En raison des amortissements antérieurs et des bénéfices réalisés antérieurement, la prime supplémentaire à payer sur les 99 obligations amorties s'élève à 235 F par titre.

En conséquence, les obligations amorties au tirage de 1958 seront remboursables à raison de 10.735 F par obligation.

En raison des amortissements antérieurs, voici la liste des titres amortis ainsi que ceux qui n'ont pas encore été présentés au remboursement à la date de ce jour.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
324	1954	1.623	1958	1.688	1958
325	1954	1.624	1958	1.689	1958
329	1954	1.625	1958	1.690	1958
740	1957	1.626	1958	1.691	1958
741	1957	1.627	1958	1.692	1958
742	1957	1.628	1958	1.693	1958
743	1957	1.629	1958	1.694	1958
744	1957	1.630	1958	1.695	1958
745	1957	1.631	1958	1.696	1958
746	1957	1.632	1958	1.697	1958
747	1957	1.633	1958	1.698	1958
748	1957	1.634	1958	1.699	1958
749	1957	1.635	1958	1.700	1958
772	1957	1.636	1958	1.701	1958
773	1957	1.637	1958	1.702	1958
774	1957	1.638	1958	1.703	1958
775	1957	1.639	1958	1.704	1958
776	1957	1.640	1958	1.705	1958
777	1957	1.641	1958	1.706	1958
778	1957	1.642	1958	1.707	1958
779	1957	1.643	1958	1.708	1958
780	1957	1.644	1958	1.709	1958
781	1957	1.645	1958	1.710	1958
782	1957	1.646	1958	1.711	1958
785	1957	1.647	1958	1.712	1958
786	1957	1.648	1958	1.713	1958
787	1957	1.649	1958	1.714	1958
788	1957	1.650	1958	1.715	1958
789	1957	1.651	1958	1.716	1958
790	1957	1.652	1958	1.717	1958
791	1957	1.653	1958	1.718	1958
792	1957	1.654	1958	1.719	1958
840	1957	1.655	1958	1.720	1958
841	1957	1.656	1958	1.721	1958
842	1957	1.657	1958	1.722	1958
843	1957	1.658	1958	1.723	1958
846	1957	1.659	1958	1.822	1956
853	1957	1.660	1958	1.823	1956
854	1957	1.661	1958	1.824	1956
855	1957	1.662	1958	1.825	1956
856	1957	1.663	1958	1.826	1956
873	1957	1.664	1958	1.829	1956
875	1957	1.665	1958	1.830	1956
886	1957	1.666	1958	1.831	1956
887	1957	1.671	1958	1.832	1956
888	1957	1.672	1958	1.833	1956
889	1957	1.673	1958	1.837	1956
890	1957	1.674	1958	1.838	1956
891	1957	1.675	1958	1.839	1956
892	1957	1.676	1958	1.840	1956
893	1957	1.677	1958	1.841	1956
894	1957	1.678	1958	1.842	1956
895	1957	1.679	1958	1.843	1956
896	1957	1.680	1958	1.844	1956
897	1957	1.681	1958	1.845	1956
898	1957	1.682	1958	1.846	1956
899	1957	1.683	1958	1.847	1956
900	1957	1.684	1958	1.848	1956
1.580	1955	1.685	1958	1.855	1956
1.621	1958	1.686	1958	1.856	1956
1.622	1958	1.687	1958		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
1.857	1956	1.885	1956	1.896	1956
1.858	1956	1.886	1956	1.897	1956
1.876	1956	1.887	1956	1.898	1956
1.877	1956	1.888	1956	1.899	1956
1.878	1956	1.889	1956	1.900	1956
1.879	1956	1.890	1956	1.921	1956
1.880	1956	1.891	1956	1.922	1956
1.881	1956	1.892	1956	1.923	1956
1.882	1956	1.893	1956	1.924	1956
1.883	1956	1.894	1956	1.925	1956
1.884	1956	1.895	1956	1.926	1956

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Mergui (Isaac-Georges), né à Toulon (Var) le 15 août 1913, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Moustier, n° 4, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mergin, ou à défaut celui de Mergy.

M. Ben Mergui (Roger-Léon), né à Toulon (Var) le 14 avril 1911, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Moustier, n° 4, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mergin, ou à défaut celui de Mergy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Forces françaises républicaines.** But : développer l'instruction civique et politique des citoyens et propager l'idéal républicain. Siège social : 13, rue des Martyrs, Paris.

5 août 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association sportive de la C. R. S. n° 192.** But : pratique des exercices et notamment de tous les sports ; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : C. R. S. n° 192, nouvel hôpital, Constantine.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Centre de documentation et de propagande du mouvement indépendant et paysan de Saône-et-Loire.** But : informer et regrouper les électeurs indépendants et paysans du département de Saône-et-Loire. Siège social : 30, rue des Places, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

7 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Perdrix.** But : pratique de la chasse. Siège social : mairie de Sault (Vaucluse).

8 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité d'union et d'action des mal logés, sans logis et victimes de la crise du logement d'Antibes.** But : aviser aux moyens d'obtenir des pouvoirs publics la construction de logements à Antibes et l'amélioration de l'habitat. Siège social : maison des associations, cours Masséna, Antibes (Alpes-Maritimes).

9 août 1958. Décaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs de Souilhe-Souilhanels.** But : destruction des nuisibles, protection des récoltes et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Souilhanels.

10 août 1958. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Comité départemental de Sétif de l'association nationale Rhin et Danube.** But : regrouper tous ceux qui ont appartenu à la 1re armée française, perpétuer le culte du souvenir, organiser l'entraide et l'assistance mutuelle tant au profit des membres actifs de l'association qu'en faveur des familles de leurs camarades morts pour la France, les représenter auprès des pouvoirs publics, constituer des centres départementaux et des sections locales. Siège social : chez le président, le docteur Battini, 23, rue Valée, Sétif.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Théâtre des jeunes de Chablis.** But : faire aimer et connaître le théâtre aux jeunes de Chablis. Siège social : salle du théâtre, Chablis.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Yzeron.** But : allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie d'Yzeron.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association familiale catholique du Gosier.** But : assurer auprès des pouvoirs publics, selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945, la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : salle paroissiale, au bourg de la commune du Gosier.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les fils des tués (orphelins de guerre, pupilles de la nation)** (section de Rouen et arrondissement). But : créer et maintenir entre adhérents un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle : venir en aide aux veuves et orphelins de guerre par appui moral et matériel : maintenir le souvenir des morts pour la France. Siège social : 20, rue Thomas-Dubosc, Rouen.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement d'union des médecins français.** But : réunion d'une assemblée de représentants du corps médical de France et de l'Union française ; réalisation par cette assemblée d'un organisme médical représentatif de la profession. Siège social : 33, rue de Douai, Paris.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Association cynégétique intercommunale **La Gardonnaise.** But : protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social : salle des fêtes, Vézenobres (Gard).

18 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association populaire familiale de Mortagne-sur-Sèvre.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits ou de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : chez M. Bernard Babarit, Le Chaintreau, Mortagne-sur-Sèvre.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société des accordéonistes aixois.** But : étude de l'accordéon et formation d'un orchestre et des élèves. Siège social : chez M. G. Ottonello, avenue Delattre-de-Tassigny, Aix-les-Bains.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **La Cigogne.** But : organiser les loisirs des jeunes ruraux par des activités à la fois instructives et distrayantes. Siège social : chez Mme Marcadier, place de la Mairie, Cigogné.

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle philatélique aquitain bouloc.** But : développer et encourager la philatélie. Siège social : chez le receveur des P. T. T., Bouloc.

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de croix marine de la Haute-Garonne.** But : assistance sociale aux malades mentaux. Siège social : hôpital Marchant, 134, route d'Espagne, Toulouse.

20 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union nationale des anciens combattants d'Indochine, des T. O. E. (territoire d'outre-mer) et d'Afrique du Nord** (association de Longueville-sur-Scie). But : aider moralement et matériellement ses membres et leur famille. Siège social : chez M. Dupont, président, Longueville-sur-Scie (Seine-Maritime).

21 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Polyclinique Caulaincourt.** But : rechercher et mettre dans ses locaux à la disposition des malades et de leurs médecins, une organisation dotée d'appareils d'investigation moderne et de spécialistes qualifiés. Siège social : 85, rue Caulaincourt, Paris.

21 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club sportif de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.** But : organiser des sports et jeux pour la jeunesse, fêtes et bals au profit de ladite caisse du club. Siège social : mairie de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société de chasse de Lagord.** But : repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : mairie de Lagord.

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les jeunes d'Osny.** But : procurer des distractions aux jeunes et venir en aide aux associations d'œuvres sociales de la commune. Siège social : mairie d'Osny (Seine-et-Oise).

22 août 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des donneurs de sang de Charmes et du canton.** But : réunir les donneurs de sang en vue de faire respecter sur le plan local le code du donneur de sang ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics régionaux ; fournir une aide technique et morale aux membres et créer un centre de relations amicales. Siège social : mairie de Charmes.

23 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **La Saint-Hubert langeadoise.** But : repeuplement du gibier et destruction des nuisibles, amélioration de la chasse. Siège social : mairie de Langeac (Haute-Loire).

25 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Groupement touristique du mont Blanc.** But : développement touristique de la région française du mont Blanc, c'est-à-dire des cantons de Chamonix, Saint-Gervais et Sallanches, et coordination des efforts déployés par ses membres. Siège social : mairie de Sallanches (Haute-Savoie).

26 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les fervents pêcheurs.** But : mise en commun de l'exploitation du droit de pêche dans tous lots que l'association pourra acquérir ou obtenir. Siège social : 61, avenue Faidherbe, Malo-les-Bains (Nord).

26 août 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de chasse de Ceilloux.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Ceilloux.

27 août 1958. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Fédération des syndicats d'exploitants agricoles du département de Tiaret.** But : organisation, coordination, défense des intérêts généraux, moraux et sociaux de la profession agricole. Siège social : caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tiaret, 13, rue Cambon, Tiaret.

27 août 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association française des femmes des carrières juridiques** (section régionale de Toulouse). But : établir des relations et des échanges entre les femmes françaises des carrières juridiques en particulier sur les problèmes intéressant la femme, l'enfant et la famille. Siège social : 6 *bis*, rue de la Balance, Toulouse.

29 août 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Méditerranée-Tourisme, association de tourisme et de culture populaires.** But : organiser des manifestations touristiques et culturelles en vue de faire mieux connaître les régions de la France métropolitaine et de l'Union française. Siège social : 43, avenue de la Victoire, Nice.

29 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des amis de Saint-Vincent-de-Paul.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes œuvres d'assistance, de bienfaisance, d'éducation et d'instruction. Siège social : 8, rue Saint-Jean, Nantes.

MODIFICATIONS

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **L'Association cynégétique de Belvèze** modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social : mairie de Belvèze (Tarn-et-Garonne).

18 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association des commerçants et artisans de Guérigny et d'Urzy.** Additif au but : venir en aide aux commerçants et artisans nécessiteux ou provisoirement dans le besoin. Siège social : mairie de Guérigny.

20 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'Amicale franco-belge change son titre qui devient : **Société colombophile Amicale franco-belge** et **Le Martinet compiégnois réunis.** Siège social : 1 *bis*, rue Jean-Jaurès, Margny-lès-Compiègne (Oise).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.